

# Ordonnance sur la responsabilité civile en matière nucléaire (ORCN)

## Modification du 4 décembre 2000

---

*Le Conseil fédéral suisse*  
*arrête:*

### I

L'ordonnance du 5 décembre 1983<sup>1</sup> sur la responsabilité civile en matière nucléaire est modifiée comme suit:

#### *Art. 3* Montants assurés et frais de procédure

<sup>1</sup> Pour les installations nucléaires, le montant assuré atteint 1 milliard de francs plus 100 millions de francs pour les intérêts et les frais de procédure.

<sup>2</sup> Les montants de 1 milliard et de 50 millions (art. 11, al. 1, et art. 12 de la loi) couvrent les dommages nucléaires, y compris les coûts d'expertises extrajudiciaires, les coûts de défense des intérêts des victimes et les frais de sauvetage selon l'art. 70 de la loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance<sup>2</sup>.

<sup>3</sup> Les montants supplémentaires de 100 millions (al. 1 et art. 12 de la loi), de 5 millions de francs (art. 11, al. 1, de la loi) couvrent en particulier les frais de procédure suivants:

- a. les frais de défense de l'exploitant ou du détenteur de l'autorisation de transport;
- b. les frais des expertises ordonnées par le tribunal;
- c. les dépens, les frais d'arbitrage et de médiation;
- d. les frais de conservation des preuves (art. 22 de la loi).

#### *Art. 5, al. 1*

<sup>1</sup> Les contributions des personnes responsables (art. 14 de la loi) s'élèvent à:

|   | Francs    |
|---|-----------|
| a. pour les centrales nucléaires de Beznau I+II | 2 000 000 |
| b. pour la centrale nucléaire de Mühleberg      | 1 180 000 |
| c. pour la centrale nucléaire de Gösgen         | 1 500 000 |
| d. pour la centrale nucléaire de Leibstadt      | 1 500 000 |

<sup>1</sup> RS 732.441  
<sup>2</sup> RS 221.229.1

- e. pour le réacteur de l'Université de Bâle 3 500
- f. pour le dépôt intermédiaire de la ZWILAG à Würenlingen 210 000

## II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

4 décembre 2000

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Adolf Ogi

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz